

Délibération n°226/24 du 14/11/24

3-Domaine et patrimoine 3-5 autres actes de gestion du domaine public

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET

Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 7 novembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alain CLEDIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Bernard LEFEVRE, M. François VALLES

Etait excusé et avait donné pouvoir de vote : /

Etaient excusés : Mme Armelle MARTN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, M. Philippe PONSARD

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : /

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 12

Quorum : 9 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

PASSATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

Rapporteur : M. François BARNAUD

Dans le cadre de travaux de raccordement d'un producteur photovoltaïque, rue de la Granderaie, ENEDIS doit intervenir sur les parcelles AK 352 et AK 430, sises sur la commune de Guéret et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, ENEDIS propose la signature d'une convention de servitude pour les parcelles ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, « des servitudes établies par convention passée entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article un, qui relève du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes sont établies ».

La servitude proposée par la société ENEDIS est compatible avec l'affectation des parcelles concernées qui constituent la voirie de la zone d'activités la Granderaie.

Aussi, il est proposé de conclure avec la société ENEDIS une convention de servitude sur le domaine public, en application des dispositions de l'article cité ci-dessus. Cette servitude conventionnelle est acceptée dans la limite des travaux indiqués et sous réserve de respecter l'affectation du domaine public de la Communauté d'Agglomération du grand Guéret.

Par cette convention, ENEDIS :

- Est autorisé à établir de manière permanente dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation électrique souterraine d'une longueur totale d'environ 133,50 mètres ainsi que les accessoires nécessaires,
- Peut faire pénétrer sur la propriété, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, afin de construire, surveiller, entretenir et réparer les ouvrages établis.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :

- Conserve la pleine propriété et la jouissance des parcelles concernées,
- S'engage à ne pas porter atteinte à la sécurité du réseau implanté,
- Conditionne la construction et la plantation de végétaux au respect d'une distance réglementée du réseau enterré.

La convention aura une durée, liée à la durée de vie des ouvrages d'ENEDIS et versera une indemnité unique et forfaitaire de 133,50 euros à la Communauté d'Agglomération.

Le projet de convention de servitude CS06 et un plan cadastral des parcelles concernées sont joints en annexe à la présente délibération

Vu l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 6/22 du 11 mars 2022, précisant les délégations données au Bureau Communautaire, notamment en matière de conventions de constitutions de servitudes avec des tiers, ou au profit de la Communauté d'Agglomération lorsque le montant de l'indemnité est inférieur à 5 000,00 €, conclues en dehors des actes de vente ou de cession,

RECETTES A INSCRIRE AU BUDGET							
Budget	Section	Objet	Chapitre	Compte	Service	Code gestionnaire	Montant
40000	7581	Convention servitude	75		Bureau études	0744	133,50 € HT

Délibération n°226/24 du 14/11/24

3-Domaine et patrimoine 3-5 autres actes de gestion du domaine public

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'approuver la conclusion d'une convention de servitude avec ENEDIS dont le projet est joint en annexe, sur les parcelles cadastrées section AK 352 et AK 430, sises sur la commune de Guéret, ainsi que sa réitération éventuelle par acte authentique, sous réserve de respecter l'affectation du domaine public de la Communauté d'Agglomération du grand Guéret,
- D'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces ou actes relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre AUGER'.

Pierre AUGER



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de Guéret

Département : CREUSE

Une ligne électrique souterraine - 400 Volts

N° d'affaire Enedis DC28/026088 LM-AO-PV-CB BAT GUERET CC-Rue de la granderaie-GUERET

Chargé d'affaire Enedis : MILLON Lionel

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Limousin - 8 Allée Théophile Gramme 87280 Limoges, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND GUERET représenté(e) par son (sa)
ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du bureau communautaire en date du

Demeurant à : 0009 AV CHARLES DE GAULLE, 23000 GUERET

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières prairies, pacage, bois, forêt ..)
Guéret		AK	0352	LA GRANDERAIE	
Guéret		AK	0430		

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art L 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

paraphes (initiales) page 1

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241114-226_24-DE
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 133.50 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s)

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 133,50 € (cent trente-trois euros et cinquante centimes).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions causés par son fait ou par ses installations

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les parties conviennent de rechercher un règlement amiable
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire .

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional Limousin - 8 Allée Théophile Gramme 87200 Limoges).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique
Les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis

Le propriétaire s'engage dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND GUERET représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A le

Enedis

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

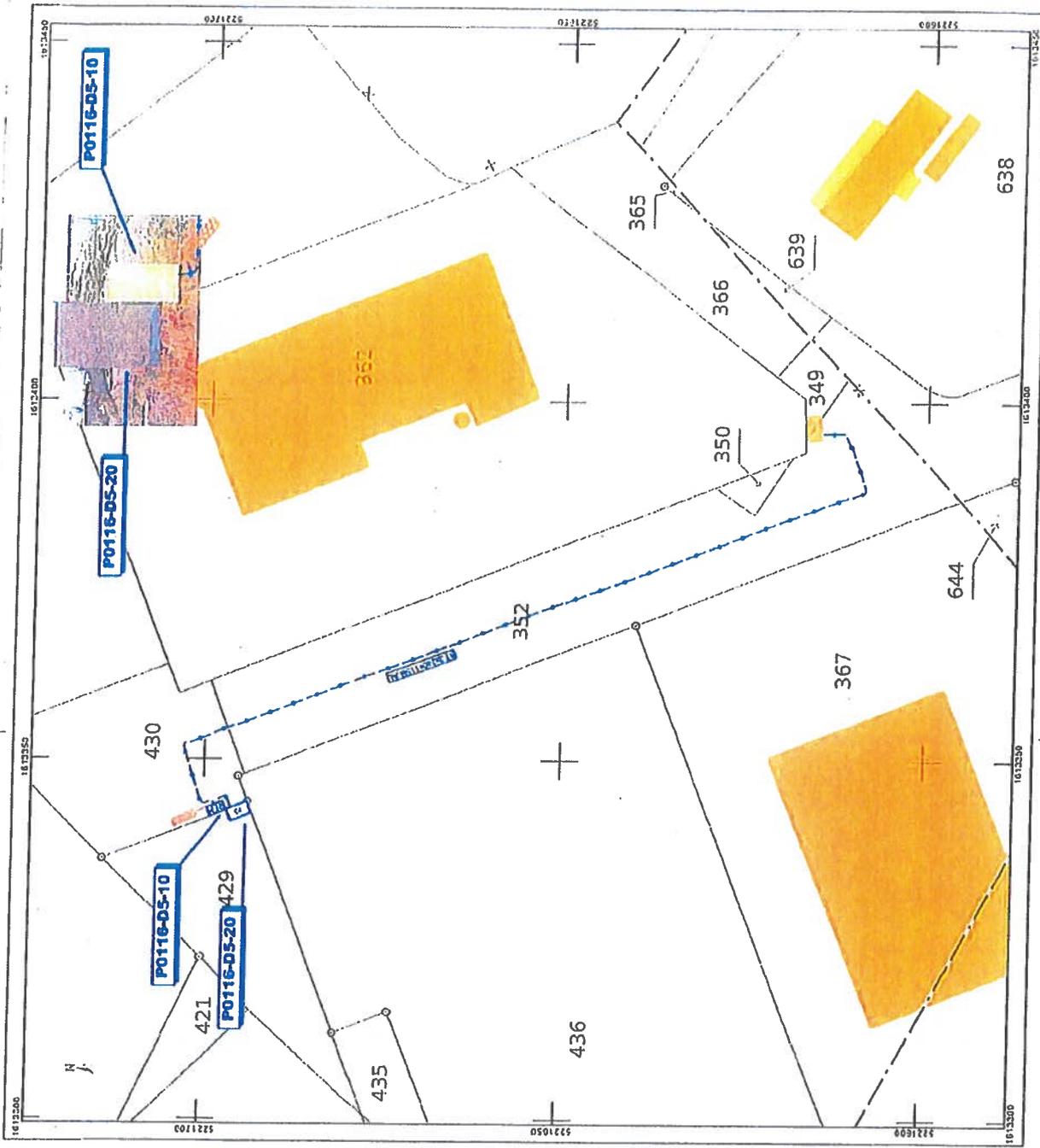


Département :
CREUSE
Commune :
GUERET

Section : AK
Feuille : 000 AK 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500
Date d'édition : 02/10/2024
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC-16

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF GUERET
3, Avenue de Laure BP 102 23002
23002 GUERET cedex
tél. 05 55 51 63 23 -fax 05 55 52 81 82
sdif.gueret@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241114-226_24-DE
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024